

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

A. Mian : (416) 943-4656 - amian@ida.ca

RM0280

Le 31 mars 2004

Révision du bulletin C-065

daté du 5 novembre 1993

À L'ATTENTION DE :

Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- Crédit
- Détail
- Financement d'entreprise
- Formation
- Haute direction
- Inscription
- Institutions
- Opérations
- Pupitre de négociations
- Recherche
- Vérification interne

Comptes de moyenne des cours – Couverture prescrite

Le présent avis est une version révisée du Bulletin d'interprétation de la conformité C-065. Des révisions ont été apportées afin de clarifier la couverture prescrite pour les comptes de moyenne des cours lorsque le membre accumule des titres pour un ordre non lié. L'avis vise aussi à répondre aux questions concernant les avis d'exécution envoyés aux clients en ce qui a trait aux comptes de moyenne des cours ou comptes d'accumulation (lorsque le membre accumule des titres dans son inventaire afin de confirmer les opérations au client à un cours moyen).

Confirmation des opérations de dénouement au client

Certains membres se demandent si la confirmation des opérations au client doit être faite « en date » de chacune des opérations. Comme le client a demandé de recevoir un seul avis d'exécution, des membres ont pris l'habitude de confirmer les opérations en date du transfert de dénouement du compte de moyenne des cours au compte du client. Cela pourrait donner à entendre que l'opération (au cours moyen) a été exécutée à un autre cours que celui qui était en vigueur au moment de l'opération.

Il est préférable d'envoyer au client un avis d'exécution indiquant chaque opération. Toutefois, il est aussi acceptable de transmettre au client un avis d'exécution seulement en date du transfert des titres à son compte, à condition que le client n'ait demandé de recevoir qu'un seul avis d'exécution.

Dans chaque cas, les membres doivent tenir des registres pour chaque opération ainsi que pour le transfert. Ces registres doivent être mis à la disposition du client ou des organismes de réglementation sur demande.

Couverture prescrite pour un ordre lié

Si le membre accumule des titres pour un client parce que ce dernier en a exprimé le désir ou parce que le courtier s'est fondé sur un ordre lié qui n'a pu être exécuté (p. ex. un ordre « tout ou rien »), le client n'est alors nullement obligé d'acheter les titres. Dans ce cas, le membre assume un risque pendant qu'il maintient la position (c.-à-d., le client n'est pas propriétaire des titres pendant que ceux-ci sont en inventaire) et doit couvrir la position comme inventaire (sur la base de la date de l'opération) jusqu'à ce que l'ordre soit complètement exécuté et contracté pour le client.

Couverture prescrite durant l'accumulation

Si le membre accumule des titres en se fondant sur un ordre non lié pour lequel le client acceptera tous les achats jusqu'à concurrence du montant intégral de son ordre (p. ex., un ordre « tout ou partie »), le client est alors propriétaire des titres qui sont accumulés. En pareil cas, toutes les positions à la date de l'opération dans le compte de moyenne des cours doivent être couvertes¹ à compter de la date normale de règlement du premier achat de titres. La couverture continuera de s'appliquer sur toutes les positions à la date de l'opération jusqu'à ce que la position accumulée détenue au nom du client dans le compte de moyenne des cours soit stabilisée en exécutant une opération au prix moyen et jusqu'à ce que l'avis d'exécution soit émis.

Couverture prescrite une fois l'ordre contracté pour le client

À la date où l'avis d'exécution est émis au client (date de l'opération), la couverture du client sera déterminée conformément à la politique réglementaire du membre pour la couverture des comptes des clients (c.-à-d. sur la base de la date de l'opération ou de la date de règlement).

¹ En utilisant la couverture prescrite pertinente pour le compte d'un client, selon que celui-ci est une institution acceptable, une contrepartie acceptable, une entité réglementée ou une autre contrepartie.